



Dossier de presse

Projet E.ON (centrale biomasse de Gardanne)

**Les élus de la Réserve de biosphère Luberon-Lure
et du Parc naturel régional du Verdon
mettent en cause l'enquête publique
devant le tribunal administratif de Marseille**



Pôle bois de Banon © pnrl

**Conférence de presse
du 27 mars 2015**

Une autre vie s'invente ici

Contacts :

Parc naturel régional du Luberon et Réserve de biosphère Luberon-Lure

Espaces naturels, milieux forestiers : Aline Salvaudon – 04 90 04 42 05 – aline.salvaudon@parcduluberon.fr

Presse : Solgne Louis – 06 86 17 47 47 – solgne.louis@parcduluberon.fr

60 place Jean-Jaurès 84400 Apt – www.parcduluberon.fr

Parc naturel régional du Verdon

Presse : Marlène Economides – 04 92 74 68 00 – meconomides@parcduverdon.fr

Domaine de Valx 04360 Moustiers-Sainte-Marie – www.parcduverdon.fr



Le 25 mars 2015, les Parcs naturels régionaux du Luberon et du Verdon et les deux Communautés de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure et Pays de Banon ont déposé auprès du tribunal administratif de Marseille un recours contre l'arrêté autorisant l'exploitation de la centrale E.ON de Gardanne. Ils contestent en particulier l'enquête publique et l'absence d'information des collectivités et citoyens concernés.

Une conférence de presse a été organisée le 27 mars 2015 à Forcalquier pour exposer les motifs de ce recours et la stratégie forestière locale en présence de :

Christophe Castaner, député-maire de Forcalquier

Jean-Louis Joseph, conseiller régional, président du Parc naturel régional du Luberon

Bernard Clap, président du Parc naturel régional du Verdon

Pierre Garcin, président de la Communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure

Brigitte Reynaud, présidente de la Communauté de communes du Pays de Banon

SOMMAIRE

- **Le recours contre l'arrêté autorisant l'exploitation de la centrale E.ON de Gardanne 3**
- **La charte forestière de territoire Luberon-Lure 6**
- **La ressource forestière dans le Verdon 7**



- **Le recours contre l'arrêté autorisant l'exploitation de la centrale E.ON de Gardanne**

Deux projets visant à utiliser de la biomasse pour produire de l'électricité ont été retenus et financés en Provence-Alpes-Côte d'Azur par l'Etat en 2012 dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) : Innova Var Biomasse à Brignoles (22MW), et la **reconversion d'une centrale thermique par E.ON à Gardanne (150 MW)**. A lui seul, ce dernier projet représente plus des ¾ de la puissance prévue à l'appel d'offres. Malgré les nombreuses réserves sur le gigantisme de l'installation et son faible rendement, l'autorisation de production d'électricité a été accordée en février 2012, sans consultation des collectivités locales.

Dans une motion rendue publique en décembre 2013, **les élus du territoire Luberon-Lure avaient déjà pris position** sur l'absence d'opportunité de ce projet, qui remet en cause les **politiques locales de transition énergétique** : il réduit à néant les possibilités régionales de nouvelles installations de cogénération, et vient en concurrence des efforts mis en œuvre sur nos territoires pour le développement d'un réseau de chaufferies bois publiques et privées, alimentées en circuit court.

Le 25 mars 2015, les collectivités ont déposé un recours devant le tribunal administratif de Marseille contre l'arrêté en date du 29 novembre 2012 signé au nom du Préfet des Bouches-du-Rhône et autorisant la Société E.ON à poursuivre l'exploitation des installations de la centrale de Provence, à exploiter la biomasse sur la tranche 4, à créer des bâtiments et une aire de stockage de bois bruts et de plaquettes, sur les communes de Gardanne et Meyreuil.

Les arguments que souhaitent mettre en avant les élus du territoire sont exposés ci-dessous.

1) L'étendue géographique de l'enquête publique n'a pas été adaptée aux impacts directs et indirects du projet sur l'environnement, puisqu'elle s'est limitée à 5 communes des Bouches-du-Rhône (Aix-en-Provence, Bouc-Bel-Air, Fuveau, Gardanne et Meyreuil).

L'article 123-10 du code de l'environnement prévoit expressément que : « **L'information du public est assurée par tous moyens appropriés, selon l'importance et la nature du projet.** ». Cette obligation résulte notamment de la **convention d'Aarhus** qui prévoit que l'ensemble du *public concerné* a le droit de pouvoir participer à l'élaboration des décisions des autorités publiques ayant une incidence sur leur environnement. La convention d'Aarhus définit le "public concerné" comme « *le public qui est touché ou risque d'être touché par les décisions prises en matière d'environnement ou qui a un intérêt à faire valoir à l'égard du processus décisionnel* ». Ces dispositions figurent également dans la **Charte de l'environnement** adossée à la Constitution.

Il ressort clairement de l'avis de la Dréal du 22 mai 2012 que l'incidence environnementale de l'autorisation d'exploiter la tranche 4 de la centrale E.ON de Gardanne dépasse très largement les communes limitrophes de son implantation, notamment vis-à-vis de l'ampleur de son plan d'approvisionnement.

Les citoyens et collectivités concernés par le rayon d'approvisionnement (qui touche 26 départements, de manière concentrique depuis les Bouches-du-Rhône) **n'ont été en aucune façon informés, ni consultés.**



A ce titre, **la démarche des collectivités du Luberon, du Verdon et de la Montagne de Lure a également pour but de faire évoluer la jurisprudence et la réglementation en matière de centrales biomasse.**

Dans le cadre de l'instruction des demandes ICPE pour ce type d'installation, la participation et la consultation du public doivent être organisées sur l'ensemble de la zone d'approvisionnement. Les préfets doivent être amenés à se prononcer systématiquement sur la prise en compte des impacts environnementaux sur les forêts locales.

A la demande des élus locaux et nationaux des parcs naturels régionaux, cette évolution pourrait être réalisée par voie d'ordonnance, comme le prévoit l'article 28 du projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

2) L'absence d'évaluation des incidences au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore » et de la Directive « Oiseaux »

L'article L.414-4 du code de l'environnement prévoit que les projets du type de celui de la centrale de Gardanne doivent faire l'objet d'une **évaluation de leurs incidences** au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 qu'ils sont susceptibles d'affecter.

En limitant son examen aux seuls sites Natura 2000 à proximité du site d'implantation de la tranche 4 de la centrale de Gardanne, la société E.ON n'a pas recherché si ses besoins en biomasse forestière auront une incidence significative sur les sites Natura 2000 situés dans la zone de son approvisionnement.

Or, la Réserve de biosphère Luberon-Lure compte sur son territoire 10 sites Natura 2000 représentant 52 000 ha (21% de sa surface). **Le Parc naturel régional du Verdon compte également 10 sites Natura 2000** représentant 112 800 ha (soit 60% du territoire du Parc).

Dans son avis du 22 mai 2012, la Dréal a pourtant tenté d'alerter les autorités sur les insuffisances de ce plan d'approvisionnement en soulignant : *« L'autorité environnementale recommande d'affiner les engagements du pétitionnaire en matière d'approvisionnement vis-à-vis notamment du bilan carbone et de l'exploitation de la ressource forestière (vis-à-vis des enjeux liés au milieu naturel et au paysage), respect des forêts matures et des secteurs identifiés pour leur qualité biologique, non-exploitation des forêts répertoriées dans les inventaires du patrimoine naturel. »*

3) Sur le fond, l'ampleur du plan d'approvisionnement prévu pour la biomasse d'origine forestière pourrait mettre en danger à la fois l'environnement et les filières locales de bois énergie

Le plan d'approvisionnement validé par l'Etat en 2012 prévoyait l'utilisation de la ressource forestière du sud de la France à hauteur de 150 000 tonnes la première année, pour évoluer jusqu'à 445 000 tonnes au bout de 10 ans. Ces volumes étant complétés, au moins les premières années, de plus de 300 000 tonnes de bois importé de l'étranger. A titre de comparaison, la récolte totale de bois d'industrie et bois énergie résineux s'élève en Provence-Alpes-Côte d'Azur en 2013 à 370 000 tonnes.



L'analyse présentée dans le plan d'approvisionnement ne tient pas véritablement compte :

- du potentiel réel bois-énergie de chaque département concerné,
- du morcellement de la propriété forestière,
- des techniques d'exploitation et de la filière existante ou non à ce titre,
- des schémas régionaux et départementaux de gestion des forêts,
- des besoins des autres filières bois,
- des parcs naturels régionaux, des sites Natura 2000 et d'autres sites préservés pour leur qualité environnementale et/ou paysagère.

Le plan d'approvisionnement a ensuite évolué en 2013, selon les chiffres présentés par la société E.ON, jusqu'à une récolte de 311 000 tonnes de bois du sud de la France dès la première année de fonctionnement !

Suite à une **concertation menée en 2014 par les services de l'Etat** avec un certain nombre d'élus, il a été proposé un plan valable pour les trois premières années d'exploitation de la centrale, et prévoyant 83 000 tonnes de récolte de bois forestier en région Paca.

Les signataires du recours ne sont donc pas opposés à l'exploitation de la forêt pour la filière bois-énergie mais réclament que la récolte de biomasse forestière pour l'électricité ne dépasse pas la capacité de production réelle de la forêt méditerranéenne, et préserve les démarches locales, respectueuses de l'environnement.

La ressource locale du territoire Luberon-Lure a été estimée en 2009 lors de l'étude du Plan d'approvisionnement territorial. Elle représente théoriquement 70 000 tonnes de bois résineux/an (hors houppiers et rémanents, et hors bois bûche), dont 45 000 tonnes sont déjà exploitées en bois d'industrie, et 15 000 tonnes correspondent aux besoins du territoire en bois-énergie à moyen terme (développement et montée en puissance des chaufferies locales publiques et privées). Le bois non valorisé est donc marginal ; il est situé principalement en forêt privée, sa mobilisation est rendue difficile par le morcellement de la petite propriété foncière et reste dépendante de la volonté des propriétaires. Un suivi fin de l'origine des approvisionnements pourra seul garantir que les forêts du territoire ne seront pas exploitées au-delà de leur capacité de production.

L'objectif affiché de l'industriel est de demander en 2018, 2021 et 2025 des modifications de ce plan pour accompagner une hypothétique « montée en puissance » de la filière bois régionale. Les volumes de ressources forestières locales à l'horizon de la dixième année de fonctionnement de la centrale de Gardanne restent donc inchangés, à des valeurs très élevées et insoutenables pour les territoires considérés.

A l'horizon 2026, les besoins cumulés des deux installations de Gardanne et Brignoles représentent de 75% à 130 % des ressources théoriquement disponibles sur les départements des Alpes de Haute-Provence, du Var et du Vaucluse. Ces projets entrent donc en concurrence avec l'ensemble de la filière bois, dont l'usine de pâte à papier de Tarascon, ainsi que la filière biomasse locale. Le risque est également de spécialiser la forêt régionale dans la production de bois d'industrie, de faible valeur, sans respecter la hiérarchie des usages du bois et la multifonctionnalité des forêts.



• La charte forestière de territoire Luberon-Lure

Le Parc naturel régional du Luberon, la Communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure et la Communauté de communes du Pays de Banon portent conjointement depuis 2014 la Charte forestière Luberon-Lure. Cette fusion prolonge les actions portées par les deux chartes forestières, existant depuis 2004 en Luberon et depuis 2007 sur la montagne de Lure.

Les orientations de la charte concernent tous les aspects d'une gestion durable et multifonctionnelle des forêts :

- la gestion des forêts à l'échelle des massifs, la valorisation des produits forestiers et la défense contre les incendies ;
- la protection du patrimoine naturel, culturel et paysager ;
- l'accueil du public en forêt et la sensibilisation des habitants et des élus.

Le bois-énergie est certainement l'un des meilleurs moyens de production de chaleur, économique, écologique. La forêt représente également une ressource majeure du territoire et, à ce titre, une opportunité pour l'emploi et le développement local. Le bois est considéré comme une énergie renouvelable dans la mesure où la ressource consommée et brûlée (émettrice de CO₂) est compensée par la régénération de la forêt. C'est pourquoi tous les schémas locaux d'approvisionnement sont basés sur le principe fondamental d'une ressource disponible liée à l'accroissement naturel (en préservant le capital).

En synergie avec le Pays de Haute-Provence, la charte forestière de territoire vise à soutenir la structuration et le **développement en circuits courts de la filière bois-énergie** dans son ensemble :

- informer et sensibiliser les populations et les acteurs locaux ;
- soutenir les collectivités pour la création de chaufferies automatiques à bois déchiqueté. En 2015, il existe plus de 55 chaufferies consommant plus de 6 000 tonnes de bois résineux/an ;
- structurer la filière bois-énergie locale et sécuriser l'approvisionnement des chaufferies en bois local et certifié ;
- travailler avec les propriétaires à la gestion durable et multifonctionnelle des forêts, notamment par l'organisation d'associations syndicales de propriétaires privés.

Ces actions sont soutenues par l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les Conseils généraux 04 et 84 et les financements européens (Feder, Feader et Leader).

De plus, sur ce même territoire, le Parc naturel régional du Luberon associé au Pays de Haute-Provence et aux sept communautés de communes compétentes, ont été lauréats en février 2015 de l'appel à projet « **Territoires à énergie positive** » lancé par le ministère de l'Environnement. Ce projet prévoit 36 millions d'euros d'investissement visant à la fois les économies d'énergie et le développement des ressources renouvelables, dont la multiplication des petites chaufferies à bois alimentées en circuit court.



• La ressource forestière dans le Verdon

Le Parc naturel régional du Verdon, c'est aujourd'hui 119 000 ha de forêt, soit un taux de boisement de 62%, taux élevé en comparaison avec celui de la Région Paca (48%). Ramené à la population du Verdon, ce sont environ 7 ha de forêt par habitants (0,5 ha pour la moyenne Paca). Les principales essences sont le chêne valorisé la plupart du temps en bois de chauffage et le pin. Les propriétaires privés possèdent plus de 79% de la surface forestière pendant que l'Etat (ONF) et les communes se partagent le reste, soit une forte minorité de forêt publique.

Le Verdon, une forêt gérée : sur 30% de sa surface mais peu de forêts privées font l'objet d'un plan simple de gestion.

La forêt du Verdon est **une ressource en devenir** : 6 chaufferies automatiques sont aujourd'hui en fonctionnement pour une puissance de 970 Kw et une consommation annuelle de 650 tonnes de bois. 45 entreprises dans le Verdon ont une activité en lien direct avec la forêt. L'ONF valorise tous les deux ans 25 000 m³ de bois dans les forêts publiques. Ce sont aujourd'hui les seules données d'exploitation connues.

Enfin, 60% des itinéraires de randonnées du Parc se situent en forêt, pour un total de visiteurs dépassant chaque année le million dans le Verdon. La forêt est un élément paysager fort de cet espace naturel protégé dont 32% de la forêt est situé en espace Natura 2000 (11% en moyenne régionale)

Si le Parc naturel régional du Verdon ne porte pas en direct de Charte forestière, il a accompagné les démarches des territoires partenaires. Aujourd'hui, le Verdon est couvert en partie par les politiques territoriales suivantes :

- les chartes forestières des pays A3V et Dignois mais également celle de la Communauté de communes Artuby-Verdon. Le Parc du Verdon a accompagné la mise en œuvre de cette dernière ;
- les plans d'approvisionnement territoriaux de la communauté de communes de l'Artuby-Verdon et du pays de Haute Provence ;
- les plans de développement de massif du moyen Verdon, des gorges du Verdon, du canton de Comps-sur-Artuby, du pays dignois et Natura 2000 Verdon portés par le Centre régional de la propriété forestière.

Le Parc du Verdon place au cœur de sa Charte la ressource forestière avec pour ambition de mieux connaître le patrimoine forestier, de diversifier et valoriser les produits forestiers, d'intégrer le patrimoine naturel et paysager dans la gestion forestière et de sensibiliser le public à la forêt et à sa gestion.

Ces équilibres ne sont pas toujours atteints et il est important que l'ensemble des acteurs concernés et l'Etat puissent continuer à être garants de ces engagements en protégeant les démarches positives en cours ou à venir dans le Verdon et qui pourraient être déstabilisées ou ne jamais voir le jour si des projets tels que la centrale de Gardanne n'intègrent pas ces enjeux.

Enfin, le Parc du Verdon et le Pays A3V ont placé au centre de leur **candidature Leader 2015**, les enjeux de **transition énergétique et écologique**. Ils ont par ailleurs répondu conjointement et ont été retenu comme « territoire en devenir » dans le cadre de l'appel à projet TEPOS. Cette démarche viendra conforter l'action notamment en matière de développement et de soutien à la valorisation énergétique de la forêt tout en conciliant ses usages et fonctions avec des logiques de proximité.